

Registre des délibérations

Réunion du Conseil de Communauté du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 décembre à 18 H 30, le Conseil de la Communauté de Communes des Combes s'est réuni à la salle de Justice et de Paix de Scey sur Saône et Saint Albin, après convocation légale sous la présidence de Madame Carmen FRIQUET

Étaient présents : ; Baignes : Denis BOURDON *ayant pouvoir de Christophe ORTIGER* ; Bucey les Traves : Jacques HEZARD ; Chantes : Laëtitia DUPONT *ayant pouvoir de Gérard CACHOT* ; Chassey les Scey : Julien BIGAND ; Chemilly : Nadine BAGUE ; Confracourt : Frédéric GAUTHIER ; Ferrières les Scey : Jean-Jacques MILLERAND *ayant pouvoir de Bertrand REZARD* ; La Nouvelle Les Scey : Vincent ACHARD ; La Romaine : Roger RELANGE *ayant pouvoir de Patrick LEGARF*, Alain FRANCHEQUIN ; Noidans le Ferroux : Rose TACI ; Ovanches : Jean-Louis DESROCHES *ayant pouvoir de Pascal LORIOZ* ; Pontcey : Jacky BAGUE *ayant pouvoir de Serge SANCHEZ* ; Scey Sur Saône : Carmen FRIQUET *ayant pouvoir de Jean-Pierre PECHINIOT*, Christophe OTHENIN, Fanny BAILLET *ayant pouvoir de Karelle LANDRY*, Eddy VIEILLE *ayant pouvoir de Pauline LOMBARD*, Christophe DUBOIS ; Soing-Cubry-Charentenay : Maryse GLAUSER *ayant pouvoir de Didier PIERRE*, Traves : Fernand STEFANI, Thierry DUMONT ; ; Vy les Rupt : Éric MASOYE.

Étaient absents : Aroz : Noël LANGROGNET ; Boursières : Jacques MARQUETON excusé ; Clans : Christophe ORTIGER (*excusé ayant donné pouvoir à Denis BOURDON*) ; Confracourt : Patrick BAUD Mailley-et-Chazelot : Bertrand REZARD (*excusé ayant donné pouvoir à Jean Jacques MILLERAND*), Serge SANCHEZ (*excusé ayant donné pouvoir à Jacky BAGUE*), Pascal LORIOZ (*excusé ayant donné pouvoir à Jean Louis DESROCHES*) ; Neuveville la Charité : Patrick LE GARF (*excusé ayant donné pouvoir à Roger RELANGE*) ; Noidans le Ferroux : Jean-Louis BORDET, Antoine MARTIN ; Raze : Gérard CACHOT (*excusé ayant donné pouvoir à Laetitia DUPONT*) ; Rosey : Christophe RERGUE ; Rupt sur Saône : Laurent BEDIN ; Scey Sur Saône : Karelle LANDRY (*excusée ayant donné pouvoir à Fanny BAILLET*), Jean-Pierre PECHINIOT (*excusé ayant donné pouvoir à Carmen FRIQUET*), Pauline LOMBARD (*excusée ayant donné pouvoir à Eddy VIEILLE*) ; Soing-Cubry-Charentenay : Didier PIERRE (*excusé ayant donné pouvoir à Maryse GLAUSER*), Richard SEYLLER ; Velle le Chatel : Jean-Marie LE BRETTON ; Velleguindry et Levresey : Éric MENNESSIEZ (*excusé*) ; Vy le Ferroux : Laurent DELAIN.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., M. Jean Louis DESROCHES a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Date de convocation des membres : 14/12//2022

Nombre de membres en exercice : quarante deux

Certifié exécutoire suite à l'affichage et la transmission en Préfecture effectués le 4 janvier 2023

Délibération N° 96/22 : Validation de la subvention 2023 versée à l'office de tourisme

Compte tenu du bilan 2022 de l'activité de l'office de tourisme et la dynamique poursuivie en termes de programmation, de professionnalisation de l'équipe salariée, le Conseil de Communauté, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'attribution d'une subvention d'équilibre de 74 750 € à l'office de tourisme au titre de l'année 2023. Le paiement de cette subvention s'effectuera en 3 échéances définies comme suit:

- 30 000 € au 25 janvier 2023
- 30.000 € au 25 mai 2023
- 14 750 € au 25 septembre 2023.

Délibération N° 97/22 : Attribution d'aides à l'habitat

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité d'attribuer les montants de subvention suivants dans le cadre du dispositif d'aide à l'habitat Ma PrimeRénov'Sérénité et de sa convention avec le Département :

Dossier n°178

Bénéficiaire : Renée GUIGNARD
38 grande rue – 70000 MAILLEY-CHAZELOT

Nature des travaux : Economie d'énergie

Montant travaux HT : 10 736,90 € HT

Montant subventionnable H.T. : 10 736,90 € HT

Taux de l'aide : HABITER MIEUX

Montant subvention : 500 €

Dossier n°180

Bénéficiaire : Nathalie DEVILLERS
 7 rue de l'Abbaye - 70130 LA ROMAINE
 Nature des travaux : Ravalement de façade
 Montant travaux HT : 15 300 € HT
 Montant subventionnable H.T. : 4 000 € HT
 Taux de l'aide : 25%
Montant subvention : 1 000 €

Dossier n°181

Bénéficiaire : Aline PASTORET
 20 grande rue – 70000 BAINES
 Nature des travaux : Economies d'énergies
 Montant travaux HT : 53 443,05 € HT
 Montant subventionnable H.T. : 30 000 € HT
 Taux de l'aide : Forfait « MAPRIMERENOV' sérénité »
Montant subvention : 500 €

Délibération N° 98/22 : Accord de principe Projet de LAEP itinérant

La communauté de communes des combes a signé le 2 décembre dernier la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 en présence de la Présidente, du Président de la Caisse d'Allocations Familiales et de son directeur.

Ce document à visée stratégique, constitue la feuille de route de la communauté de communes jusqu'à la fin du mandat sur les thématiques de la branche famille (petite enfance, enfance, parentalité...) et se décline en 4 axes et 11 actions. Avec l'arrivée de la coordinatrice enfance jeunesse éducation début 2023, une présentation du plan d'actions sera organisée à l'attention de l'ensemble des communes du territoire et des différents partenaires que la collectivité souhaite mobiliser, fédérer pour la mise en œuvre de ce projet de territoire. Parmi les axes forts de développement, figure celui de la parentalité et de la création d'une offre de services de proximité, à destination des familles pour les accompagner dans leur rôle parental.

A ce titre, la communauté de communes a été interpellée cet automne par la CAF et l'ADMR pour étudier la pertinence et la faisabilité de créer un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), itinérant et mutualisé, à l'échelle de 4 EPCI voisins : CC des 4 Rivières, CC des Combes, CC des Hauts du Val de Saône et CC Terres de Saône. La création de ce nouveau service répond aux objectifs fixés dans le schéma départemental de services aux familles 2021-2025 et pourrait bénéficier d'une aide au démarrage substantielle de la CAF sur 3 années.

En synthèse, un LAEP est un lieu d'écoute et d'échanges accessible gratuitement pour les parents et leur(s) enfant(s) de 0 à 6 ans. 2 accueillantes, formées à l'écoute active et ayant une très bonne connaissance de l'ensemble des ressources disponibles pour les familles, accueillent, accompagnent, orientent les familles dans le but de favoriser la qualité du lien d'attachement parent/enfant et de conforter leur relation.

Afin de pouvoir déposer un dossier de demande de subvention à la CAF au premier trimestre 2023, l'ADMR souhaite recueillir un engagement de principe de l'ensemble des collectivités ciblées sur la base du budget prévisionnel suivant à raison d'une journée sur chaque EPCI, soit 252 heures d'ouverture annuelle :

CHARGES	2023	2024	2025	2026	RECETTES	2023	2024	2025	2026
Véhicule, fournitures petit matériel...	4 518 €	4 349 €	4 435 €	4 524 €	Part C3	0 €	2 022 €	4 305 €	6 594 €
Salaires et charges	15 566 €	15 878 €	16 193 €	16 518 €	PS CAF + Bonus CTG CAF	11 333 €	11 452 €	11 574 €	11 697 €
Dotations amortissement	250 €	250 €	250 €	250 €	Aide au démarrage CAF	9 000 €	7 000 €	5 000 €	3 000 €
Contribution volontaire	900 €	900 €	900 €	900 €	Contribution volontaire	900 €	900 €	900 €	900 €
TOTAL	21 233 €	21 374 €	21 779 €	22 191 €	TOTAL	21 233 €	21 374 €	21 779 €	22 191 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité d'autoriser la Présidente à formuler un engagement de principe de la CC des Combes sur ce projet pour un démarrage dès 2023. La convention de partenariat ne pourra pas être signée sans que le conseil communautaire ne valide le budget prévisionnel définitif courant 2023.

Délibération N° 99/22 : Modification des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 28 mars 2018 n°17/2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP et la délibération n°33/2018 du 14 mai 2018 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2022.

La Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1^{er} janvier 2023 l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes des Combes selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels (CDD, contrat de projet, contrat pour accroissement temporaire d'activité, dont le contrat présente une durée d'emploi de 6 mois et plus exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les ingénieurs territoriaux,
- les attachés,
- les secrétaires de mairie,
- les techniciens territoriaux,
- les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- les animateurs,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – ATSEM
- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les agents de maîtrise,
- les auxiliaires de puériculture

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau d'initiative et de conception,
 - du niveau d'encadrement, de pilotage et de coordination.

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification nécessaire et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches et des missions à effectuer,
 - de la diversité des dossiers et des projets à conduire,
 - de la complexité des dossiers et des projets.

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle,...),
 - exposition au stress (responsabilité financière, respect des échéances / délais, encadrement, surveillance des enfants,...),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.
 - travailleur isolé.

La Présidente propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	Fonctions / Postes de la structure	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montants annuels maximum l'IFSE
A1	Directeur	500 €	15 000 €
A2	Responsable de Pôle	350 €	10 000 €
B2	Animateur RAM Chargé de mission Auxiliaire de puériculture	150 €	5 500 €
C1	Secrétaire Agent de comptabilité Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique ATSEM Animateur et direction de centre de loisirs	120 €	4000 €
C2	Agent technique polyvalent Agent de surveillance de cour d'école et de bus	100 €	2 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
-

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du Complément Indemnitare	Montant susceptible d'être versé
A1	2 000 €	Entre 0 et 100 %
A2	1 500 €	Entre 0 et 100 %
B2	1 000 €	Entre 0 et 100 %
C1	400 €	Entre 0 et 100 %
C2	200 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2018 sur le salaire du mois qui suit la date de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

- **DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023**, l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public justifiant d'un contrat de 6 mois et plus dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Délibération N° 100/22 : Suppression et création de deux emplois d'ATSEM

- Dans la continuité du travail de remise à plat des différents contrats du personnel scolaire et suite à l'avis favorable du comité technique du centre de gestion du 29 novembre 2022, la Présidente propose de procéder à l'augmentation de la durée hebdomadaire de service de 2 ATSEM.
- Cette augmentation étant supérieure à 10% il convient de :
- - supprimer l'emploi d'ATSEM d'une durée hebdomadaire de 23,20h sur l'école de Traves - de créer un emploi d'ATSEM d'une durée hebdomadaire de 27,39h sur l'école de Traves - supprimer l'emploi d'ATSEM d'une durée hebdomadaire de 22,5h sur l'école de Noidans le Ferroux
- - de créer un emploi d'ATSEM d'une durée hebdomadaire de 27h sur l'école de Noidans le Ferroux
- Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver ces propositions.

Délibération N° 101/22 : Mise en place d'un compte épargne temps (CET)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Madame La Présidente rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et contractuels relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Madame La Présidente indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Elle précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

Madame La Présidente propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ouverture du CET sur demande expresse de l'agent titulaire ou contractuel de droit public;
- nature des jours épargnés :
 - jours de réduction du temps de travail si la RTT a été instituée,
 - jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à l'équivalent de quatre semaines de congés pour les agents (*exemple : un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine devra avoir pris 20 jours de congés minimum dans son année et ne pourra de ce fait en poser que 5 maximum sur son CET chaque année ; pour un agent travaillant 4 jours par semaine devra avoir pris 16 jours de congés et ne pourra en poser que 4 maximum sur son CET chaque année*),
 - jours de repos compensateur dans la limite de 10 jours.
- la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être formulée pour le 31 janvier de l'année N+1 dernier délai;
- maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours ;
- conditions de liquidations des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile :
- liquidation des jours inscrits au CET à la fin de l'année civile, sous forme de congés uniquement,
- année de référence : année civile ;
- entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} janvier 2022 ;
- accolement des jours épargnés avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs et de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale,
- délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés est de :
 - 1 semaine avant le 1^{er} jour de congé pour 1 à 2 jours
 - 2 semaines avant le 1^{er} jour de congé pour 2 à 5 jours
 - 2 mois avant le 1^{er} jour de congé au-delà de 5 jours;
- report dans l'intérêt du service des jours de congés demandés au titre du CET dans la limite de 15 jours;
- fermeture du compte : en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2022, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide, à compter du 1^{er} janvier 2023, de mettre en œuvre le compte épargne-temps dans les conditions exposées ci-dessus,
- autorise Madame La Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Délibération N° 102/22 : Convention INTERIM 2023-2025 CDG70

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'[article L. 1251-1 du code du travail](#) que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, la Présidente propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité:

- AUTORISE la Présidente ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE la Présidente à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Délibération N° 103/22 : Convention EMPLOI-COMPETENCES 2023-2025 CDG70

CONSIDÉRANT que l'article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité:

- AUTORISE la Présidente ou son délégué à signer la convention cadre Emploi & Compétences, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE la Présidente à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70.

Délibération N° 104/22 : Engagement de principe à la création d'un poste d'assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques

L'important soutien financier du département de la Haute-Saône et de la DRAC sur le projet immobilier du pôle culturel – médiathèque intercommunal, soit plus d'1.5 millions d'euros, était conditionné à la création d'un poste d'assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps plein (catégorie B+ filière culturelle).

Pour la réussite du projet, il convient de pouvoir recruter cette personne environ 8 mois avant l'ouverture de l'établissement.

Son rôle durant cette phase de préfiguration, en lien étroit avec les agents composant le service culture de la C3, mais aussi avec les conseillers DRAC et de la médiathèque départementale, consiste principalement à :

- prendre connaissance et s'approprier projet scientifique et culturel déjà établi,
- décliner ce projet scientifique et culturel en projet de service annuel dans une démarche de co-construction avec l'ensemble des futurs partenaires, catégories d'utilisateurs...
- piloter la rédaction des règlements intérieurs propre à la médiathèque mais aussi celui de l'ensemble du pôle,
- prendre ancrage sur le territoire et se familiariser avec le réseau des bibliothèques communales,
- imaginer le mode de fonctionnement, de correspondance entre l'équipement intercommunal et les bibliothèques municipales, mettre en place des procédures si nécessaire...
- prendre part au projet d'aménagement mobilier.

Dans la mesure où le chantier de travaux avance conformément au calendrier prévisionnel, l'ouverture du pôle culturel semble envisageable début d'année 2024. Il conviendra donc de procéder à l'ouverture du poste début d'année 2023 pour une phase de recrutement au cours du 1^{er} semestre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité décide d'autoriser la Présidente à confirmer un engagement de principe de la CC des Combes pour la création d'un poste d'assistant principal de conservation en 2023.

Délibération N° 105/22 : Création de poste en contrat de projet

Vu le code général de fonction publique, notamment ses articles L332-24 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour mener le projet ou l'opération suivante :

Dans le cadre du projet de FabLab, il vous est proposé de créer un poste de fabmanager au sein de la communauté de communes en contrat de projet d'un an sur l'année 2023. Cette durée coïncidera avec la fin des études de faisabilité économique, juridique et bâtimementaires. D'un commun accord avec l'association rés'urgence, et après avoir recueilli l'avis du fabmanager, cette configuration semble la plus adaptée pour avancer dans ce projet de territoire de manière prudente tout en donnant un minimum de visibilité au fabmanager actuel.

En lien avec les services de la Communauté de communes, l'équipe salariée de rés'urgence et son CA, la CCI, les partenaires institutionnels, techniques et financiers potentiels sur ce projet, la mission du fabmanager sera de poursuivre et finaliser l'étape de préfiguration de création d'un fablab à Scey sur Saône comprenant :

- l'étude de faisabilité économique (analyse des besoins, élaboration du modèle économique...) (en cours)
- l'étude sur les statuts juridiques (en cours)
- l'étude de faisabilité bâtimementaire dans la perspective d'acquisition d'un local spécifique pour le fablab. En effet, les bâtiments devront répondre aux éco conditionnalités de la Région et de l'Europe et les usages à venir demandent un aménagement spécifique. (2023)
- rédaction des différents rapports, et dossiers de demandes de subvention sur le volet investissement immobilier et mobilier, voir fonctionnement. (2023)
- préparation des DCE dans le cadre des marchés de travaux (fin 2023 et dans la mesure où « les voyants sont au vert »)
- animation des comités techniques réguliers qui ponctuent la démarche (minimum 1 par mois)

CONSIDÉRANT que pour mener le projet ou l'opération, il est nécessaire de pourvoir le poste par un agent contractuel sur la base des articles L332-24 et suivants du code général de la fonction publique ;

Nature du poste : Fabmanager

Grade concerné : B

Durée hebdomadaire de service : 35h

Indice majoré mini/maxi : 390/416

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise la Présidente ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération N° 106/22 : Représentant C3 à la SPL Territoires 70

- En complément de la délibération n°69/22 actant l'adhésion de la C3 à la SPL Territoires 70, et après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité valide la proposition de la Présidente consistant à désigner Jean-Jacques MILLERAND, Vice-Président en charge de la commission économie, pour représenter la communauté de communes à l'assemblée spéciale de Territoires 70.

Délibération N° 107/22 : Modification délégués SICTOM

Suite à l'élection d'un nouveau conseil municipal pour la commune de Rupt sur Saône, il convient de procéder à la mise à jour des délégués SICTOM comme suit :

- Monsieur TRANNOY Guy, délégué titulaire
- Madame VACELET Elise, déléguée suppléante

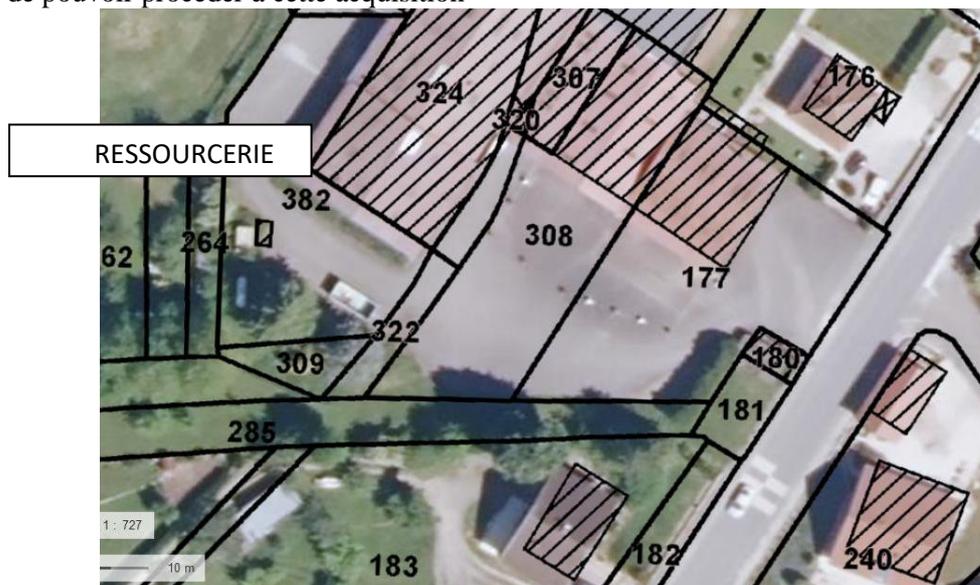
Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité valide la proposition ci-dessus.

Délibération N° 108/22 : Avenant au pacte d'actionnaires de la SEM Action 70

- Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité valide le principe d'avenant et autorise la Présidente à signer l'avenant au pacte d'actionnaire de la SEM Action 70.

Délibération N° 109/22 : Acquisition immobilière projet Fablab

Depuis son émergence en 2015-2016, le principal point bloquant à l'avancée du projet de création d'un Fablab est la question du local qui accueillera les activités du fablab. La communauté de communes a la possibilité de faire l'acquisition de la parcelle n°177 appartenant à Monsieur OUDIN Christian et comprenant un local et une aire de stationnement goudronnée à proximité immédiate de la ressourcerie, la Présidente propose de pouvoir procéder à cette acquisition



Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition du bâtiment et de l'ensemble de la parcelle n°177 pour un montant total de 57 000 €
- Autorise la Présidente à signer l'acte de vente dont la rédaction sera confiée à Maître Marion LAURENT, notaire à Port Sur Saône.

Délibération N° 110/22 : Adoption des tarifs de la REOM et du règlement de collecte pour l'année 2023

La Présidente présente la nouvelle grille tarifaire que le SICTOM a décidé de mettre en place pour l'année 2023 Les tarifs adoptés s'établissent ainsi :

	Abonnement résidence principale (part fixe + 12 levées)	La levée supplémentaire	Abonnement résidence secondaire (1/2 part fixe et 6 levées)	Abonnement Exception
80 litres	112,00€	8,50 €	56,00 €	
140 litres	154,00 €	8,50 €	77,00 €	210,00 €
240 litres	264,00 €	9,60 €	132,00 €	360,00 €
340 litres	374,00 €	12,80 €	187,00 €	510,00 €
660 litres	726,00 €	16,25 €	363,00 €	990,00 €
Sacs prépayés 50 litres	114,58 € le rouleau de 25			
Part fixe forfaitaire	70,00 €			
Pénalités 80 litres	200,00 €			

La Présidente indique que le SICTOM a également validé un nouveau règlement de collecte applicable au 1^{er} janvier 2023

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver à l'unanimité les tarifs de la redevance incitative présentés ci dessus qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023 et resteront en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux tarifs ;
- de percevoir sur une périodicité semestrielle la redevance en lieu et place du SICTOM conformément aux dispositions de l'article L 2333-76 du CGCT ;
- d'approuver à l'unanimité le règlement de collecte applicable au 1^{er} janvier 2023.

Délibération N° 111/22 : Budget annexe « port de plaisance » : remboursement de charges

La Présidente rappelle que VNF a fait part à la Communauté de son souhait que les coûts salariaux correspondant au temps passé par les agents de la Communauté pour la gestion du port apparaissent dans le budget annexe sous forme d'un remboursement de charges au budget principal.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à la somme de **500 €** pour l'année 2022 le remboursement de charges du budget annexe « port de plaisance » au budget principal.

Délibération N° 112/22 : Modifications budgétaires – budget général

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les modifications budgétaires suivantes concernant le budget principal de la Communauté:

- section d'investissement :**- Opérations générales :**

- article D 2183 : Matériels de bureau et informatique : + 8.000 €
- article D 2184 : Mobilier : + 7.000 €

- Réhabilitation du patrimoine :

- article D 2317 : Travaux sur immos mises à disposition : - 15.000 €

Délibération N° 113/22 : Modifications budgétaires – budget annexe Port de plaisance

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les modifications budgétaires suivantes concernant le budget annexe Port de plaisance :

- section de fonctionnement :

- article D 61521 : Entretien de terrains :	- 2.500 €
- article D 615228 : Entretien de bâtiments	- 1.500 €
- article D 6811-042 : Dotation aux amortissements	+ 4.000 €

- section d'investissement :

- article D 2145 : Construction sur sol d'autrui :	+ 4.000 €
- article R 28142-040 : Amortissement sur sol d'autrui :	+ 4.000 €

Délibération N° 114/22 : Demande de subvention départementale pour la rénovation du groupe scolaire de Traves

La Présidente indique que la partie la plus ancienne de la toiture du groupe scolaire de Traves présente des signes d'altération liés au gel des tuiles. Il convient donc de procéder au remplacement de cette partie de toiture ainsi qu'au remplacement des zingueries.

Le coût de ces travaux est estimé à la somme de **30.233,48 € HT**. L'aide du Département pourrait être sollicitée au titre de l'année 2022 soit une aide de 30 % sur un coût subventionnable de 30.000 € HT.

Le plan prévisionnel de financement s'établit donc ainsi :

- subvention DETR :	9.000 €
- subvention Département :	9.070 €
- autofinancement :	12.163,48 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver ce programme de travaux et de solliciter l'aide financière du Département.